

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

COMMUNE DE LE TOUVET

**TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE
ET DE GEOMETRE-EXPERT FONCIER**

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHE	4
1.4 - MARCHE A BONS DE COMMANDE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
4.2 - CONDITIONS DE LIVRAISON	5
4.3 - FORMATION DU PERSONNEL	5
<u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	5
5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	5
5.2 - ADMISSION	5
<u>ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS</u>	6
6.1 - GARANTIE TECHNIQUE	6
6.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	6
<u>ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE</u>	6
<u>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 9 : AVANCES</u>	6
<u>ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHE</u>	6
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	6
<u>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
11.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
11.3 - MODE DE REGLEMENT	7
<u>ARTICLE 12 : PENALITES</u>	7
12.1 - PENALITES DE RETARD	7
12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE	7

<u>ARTICLE 13 : MARCHÉ DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS OU PROGiciels</u>	7
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	7
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	7
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	7
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</u>	8
<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u>	8

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Travaux de topographie et de Géomètre-Expert Foncier

Lieu(x) d'exécution : commune du Touvet

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 71-I du Code des marchés publics.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de 3 ans à compter de la notification du marché.

1.4 - Marché à bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par la personne responsable du marché au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 12 mois

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable du marché pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le bordereau des prix unitaires
- Le memoire justificatif et la note methodologique sur les moyens mis en oeuvre pour réaliser la mission

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

- Bons de commande ou ordre de service

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.4 du présent C.C.P.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

4.2 - Conditions de livraison

Sans objet.

4.3 - Formation du personnel

Le titulaire n'assurera pas la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.2 - Admission

L'admission sera prononcée par la personne responsable du marché habilitée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances

Sans objet.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

10.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Prix fermes.

10.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **novembre 2008** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 8.1 et 8.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;

- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

11.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 13 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 14 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Sans objet.

Dressé par :
Madame LE MAIRE

Lu et approuvé

Le :

(signature)